Table des matières

Table des matières 1

1 Objet 2

2 Effet dans le temps 2

3 Affiliation 2

4 L'organisme de solidarité et sa désignation 2

5 Les prestations de solidarité 2

5.1 Allocations en cas de perte de revenus consécutive au décès de l'affilié au cours de sa carrière professionnelle 3

5.2 Financement de la constitution de la pension complémentaire pendant la période précédant la faillite de l'employeur 3

5.3 Financement de la constitution de la pension complémentaire en cas de perte de revenus consécutive à une incapacité de travail 3

6 Financement des prestations de solidarité 4

7 Conséquences du non paiement de la cotisation de solidarité 4

8 Gestion des prestations de solidarité 4

9 Modification 5

10 Conséquences en cas de fin 5

11 Information 5

11.1 Le règlement de solidarité 5

11.2 Le rapport de gestion 5

12 Application de la loi relative à la protection de la vie privée 6

13 Litiges et droit applicable 6

1 Objet

L'engagement de solidarité a pour objectif d'octroyer aux affiliés ou à leurs ayants droit des prestations de solidarité complémentaires.

Le présent règlement de solidarité fixe les droits et devoirs de l'organisateur, de l'organisme de solidarité, des employeurs, des affiliés et de leur(s) ayant(s) droit, et les conditions auxquelles ces droits peuvent être exercés.

Le règlement de solidarité doit être lu en lien avec le règlement de pension et le règlement financier.

2 Effet dans le temps

Le présent règlement de solidarité entre en vigueur le 1er janvier 2013.

3 Affiliation

Pour pouvoir prétendre aux prestations de solidarité, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies au moment où se produit l'événement ouvrant le droit :

- l'employé(e) doit être occupé dans les liens d'un contrat de travail auprès d'un employeur tombant dans le champ d'application du régime de pension sectoriel social de l'organisateur ;
- le travailleur doit avoir travaillé pendant au moins 220 jours, pas forcément consécutifs, sur une période de 12 trimestres consécutifs.

Un affilié ayant obtenu la liquidation de ses montants assurés dans le cadre de son engagement de pension et qui devient ensuite à nouveau affilié est considéré comme un nouvel affilié.

Un affilié ayant choisi de transférer ses réserves acquises dans le cadre de son engagement de pension vers un autre organisme de pension et qui devient ensuite à nouveau affilié, est également considéré comme un nouvel affilié.

4 L'organisme de solidarité et sa désignation

La gestion de l'engagement de solidarité est confiée à un organisme de solidarité. La désignation de l'organisme de solidarité a lieu par convention collective de travail.

5 Les prestations de solidarité

Toutes les sommes, avantages et allocations qui découlent du présent règlement de solidarité constituent des montants bruts, sur lesquels toutes les retenues, prélèvements, cotisations et impôts dus par la loi doivent être déduits. Toutes ces retenues, prélèvements, cotisations et impôts sont à charge des affiliés ou de leur(s) ayant(s) droit.

Les prestations de solidarité suivantes sont fixées :

5.1 Allocations en cas de perte de revenus consécutive au décès de l'affilié au cours de sa carrière professionnelle

En cas de décès de l'affilié au cours de sa carrière professionnelle, un montant de 1.250,00 euros bruts sera octroyé indépendamment du régime de travail, en compensation de la perte de revenus.

Cette garantie ne sera plus valable dès que l'affilié aura atteint l'âge de 65 ans.

Ce montant unique est ajouté à l'allocation octroyée en cas de décès en vertu du régime de pension sectoriel social, et est verse au(x) bénéficiaire(s) selon les modalités du règlement de pension du régime de pension sectoriel social.

Cette prestation est acquittée de la même manière que prévu dans le règlement de pension. Les demandes introduites plus de trois ans après la date du décès de l'affilié ne seront plus prises en compte pour la prestation de solidarité en question.

5.2 Financement de la constitution de la pension complémentaire pendant la période précédant la faillite de l'employeur

Lorsque l'ONSS perçoit des fonds insuffisants pour la constitution de pension prévue dans le règlement de pension, ces allocations de pension manquantes sont versées sur le compte individuel de pension.

Les insuffisances sont prises en charge par le fonds de solidarité dans le respect de la législation en vigueur pour une période d'au maximum un mois à dater de la déclaration de faillite.

Cette prestation est acquittée sans que l'affilié doive introduire de demande à cet effet et est ajoutée aussi vite que possible sur le compte de pension de l'affilié.

5.3 Financement de la constitution de la pension complémentaire en cas de perte de revenus consécutive à une incapacité de travail

Lorsque l'affilié est victime d'une incapacité de travail, dont la durée est d'au moins 200 jours après la période de salaire garanti, sur une période de cinq trimestres consécutifs, une somme unique de 150,00 euros bruts indépendamment du régime de travail, est versée sur le compte individuel de pension de l'affilié.

Un affilié ne peut recevoir qu'une fois cette indemnité au cours de sa carrière. Il sera exclusivement tenu compte des périodes d'incapacité de travail qui débutent au plus tôt après le 1er janvier 2013.

Cela concerne l'incapacité de travail, telle que couverte par les codes 50, 51, 60 et 61 de la DMFA-LPC :

- Code 50: maladie (maladie ou accident de droit commun et congé prophylactique)
- Code 51 : congé de maternité
- Code 60: accident du travail
- Code 61: maladie professionnelle

Cette prestation est acquittée sans que l'affilié doive introduire de demande à cet effet et est ajoutée aussi vite que possible sur le compte de pension de l'affilié.

6 Financement des prestations de solidarité

Les prestations de solidarité sont financées par une cotisation de solidarité équivalant à au moins 4,4 % de la prime de pension due en exécution du régime de pension sectoriel de l'organisateur. Cette cotisation de solidarité est perçue par l'ONSS en même temps que la prime de pension et transmise à l'organisme de solidarité via l'organisateur.

Les règles et modalités en matière de financement du régime de pension sectoriel social sont fixées dans un règlement financier. Ce règlement financier est annexé à une convention collective de travail.

7 Conséquences du non paiement de la cotisation de solidarité

Au plus tard dans les 3 mois suivant la date où il est informé d'un retard de paiement, l'organisme de solidarité avertira chaque affilié au moyen d'un courrier envoyé à son adresse personnelle.

8 Gestion des prestations de solidarité

L'organisateur s'engage envers tous les employeurs et affiliés à faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne exécution du présent régime de solidarité. Il transmettra aussi rapidement que possible les primes de pension perçues auprès de l'employeur à l'organisme de solidarité. De plus, il transmettra toutes les données nécessaires à la gestion du régime de solidarité.

A cette fin, l'organisateur utilise les données personnelles telles que communiquées du réseau de la Sécurité Sociale par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale à l'organisateur, ainsi que les modifications se produisant dans les données précitées pendant la durée de l'affiliation.

L'organisateur est mandaté pour transmettre à l'organisme de solidarité toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à la bonne exécution du présent règlement.

Sur simple demande, l'affilié transmettra toutes les informations et pièces justificatives manquantes nécessaires pour que l'organisme de solidarité puisse remplir ses obligations envers l'affilié ou ses ayants droit. Si l'affilié ne transmet pas ces informations ou pièces justificatives, l'organisateur et l'organisme de solidarité seront alors déliés de leurs obligations envers l'affilié, en rapport avec l'avantage décrit dans le présent règlement.

Le fonds de solidarité d'où les prestations de solidarité sont puisées est un système de réserve collective géré conformément aux objectifs et dispositions définis dans le présent règlement.

Le fonds de solidarité appartient à l'ensemble des affiliés.

Si, pour l'une ou l'autre raison, un employeur ou un travailleur cesse de faire partie du champ d'application du présent règlement de solidarité, il ne peut d'aucune manière prétendre aux avoirs du fonds de solidarité.
Le fonds de solidarité et les prestations de solidarité sont gérés conformément aux dispositions de la législation en vigueur en la matière. Pour ce faire, l'organisme de solidarité gèrera les comptes du fonds de solidarité séparément des autres activités.

Les revenus des comptes du fonds de solidarité peuvent se composer:

- des cotisations de solidarité en exécution du présent règlement de solidarité
- d'éventuelles autres sommes versées par l'organisateur

- des rendements financiers du (des) compte(s) du fonds de solidarité.

Les dépenses des comptes du fonds de solidarité peuvent se composer:

- des allocations des prestations de solidarité déterminées dans le présent règlement
- du financement des primes destinées à l'assurance que l'organisme de solidarité conclurait pour les prestations de solidarité déterminées dans le présent règlement
- des coûts de gestion de l'engagement de solidarité.

A la fin de chaque année comptable, l'organisme de solidarité dresse un compte de résultat ainsi qu'un bilan de l'actif et du passif du fonds de solidarité et envoie ces pièces à la FSMA dans le mois suivant leur approbation.

9 Modification

Les prestations de solidarité, telles que décrites dans le présent règlement, peuvent à tout moment être adaptées aux moyens disponibles en vue du maintien de l'équilibre financier conformément aux dispositions légales. Pour ce faire, l'organisateur prendra l'initiative d'adapter le présent règlement.

Une modification du règlement de solidarité est fixée dans une convention collective de travail, comme prévu par la réglementation en vigueur en la matière.

L'engagement de solidarité ne donne pas lieu à la constitution de droits acquis ni en cas de sortie, ni en cas de modification ou de suppression du règlement de solidarité.

Une modification de l'organisme de solidarité et l'éventuel transfert de réserves qui y est lié sont soumis aux conditions telles que prévues dans la LPC. Le cas échéant, l'organisateur informe les affiliés ainsi que la FSMA de la modification de l'organisme de solidarité.

10 Conséquences en cas de fin

En cas d'arrêt du régime de pension sectoriel, les réserves du volet solidarité seront réparties entre les affiliés au pro rata de leurs réserves acquises dans le régime de pension et utilisées comme une cotisation sur le compte individuel de pension, après déduction des provisions pour les prestations de solidarité en cours et pour les frais à prévoir en rapport avec la suppression du régime de solidarité.

Si le présent règlement de solidarité n'est plus applicable à un organisateur ou un employeur, celui-ci ne peut d'aucune manière prétendre à une partie des avoirs se trouvant sur les comptes du fonds de solidarité.

11 Information

11.1 Le règlement de solidarité

Sur simple demande des affiliés, l'organisateur met le texte du règlement de solidarité à leur disposition.

11.2 Le rapport de gestion

Chaque année, l'organisme de solidarité dresse un rapport sur la gestion de l'engagement de solidarité.

Sur simple demande des affiliés, l'organisateur met le texte du rapport de gestion à leur disposition.

12 Application de la loi relative à la protection de la vie privée

L'organisateur transmet un certain nombre de données personnelles à l'organisme de solidarité afin de gérer le régime de solidarité. L'organisme de solidarité s'engage à traiter ces données de manière confidentielle. Elles peuvent exclusivement être utilisées pour la gestion du régime de solidarité, à l'exclusion de tout autre objectif, commercial ou non.

Toute personne dont les données personnelles sont conservées, a le droit de les consulter et d'en demander rectification. Dans ce cas, elle doit s'adresser par écrit à l'organisateur ou à l'organisme de solidarité, et joindre une copie de sa carte d'identité.

13 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au présent règlement de solidarité. Les éventuels différends entre parties à ce sujet relèvent de la compétence des tribunaux belges.